

CONDITION 7 PLAN D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit mettre à profit la marge de manœuvre résultant de l'implantation finale de six éoliennes de moins que le projet présenté initialement pour éviter les secteurs les plus sensibles pour la grive de Bicknell. Un plan final d'implantation superposé aux habitats identifiés de la grive de Bicknell doit être soumis au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit réaliser une campagne de suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Cette campagne doit permettre d'évaluer l'impact réel en mesurant, en plus des paramètres usuels, le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour l'impact des sons de basse fréquence. Les résultats de cette campagne doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après sa réalisation;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit faire connaître à la Ville de Murdochville le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42643

Gouvernement du Québec

Décret 574-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine », pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les trois projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine » entraînent un investissement total de 43 939 801 \$ pour Génome Québec;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 21 951 984 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec et d'autres sources confirmées;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 5 644 725 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 16 343 092 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 16 343 092 \$ répartie comme suit : un premier versement de 4 781 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 5 810 275 \$ pour l'année financière 2005-2006 et un troisième versement de 5 751 817 \$ pour l'année financière 2006-2007, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, afin de respecter les engagements relatifs au concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine » de Génome Canada;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42688

Gouvernement du Québec

Décret 597-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 juin 2004 au 1^{er} août 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42734

Gouvernement du Québec

Décret 598-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 1600-2001 du 19 décembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42735

Gouvernement du Québec

Décret 599-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé des quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;